

Conseil d'administration- Séance du 25 novembre 2022
Affaires générales
Levée de la taxe spéciale d'équipement
Délibération n°2022/051

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des impôts ;
Vu la loi de finances pour 2020, et particulièrement son article 16 ;
Vu le projet de loi de finances pour 2021, en particulier ses articles 4 et 24 ;
Vu le projet de loi de finances pour 2022, en particulier son article 14 relatif au plafonnement de la TSE ;
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 Janvier 2022 ;
Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu l'inscription dans le budget de l'Etat d'une dotation complémentaire en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la réduction des impôts fonciers de certaines entreprises, estimée à hauteur de 19 298 947 euros ;
Vu la délibération n°2022/01 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection du président du conseil d'administration et à l'élection des trois vice-présidents du conseil d'administration ;
Vu le rapport présenté par la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France,
sur proposition du président,

Fixe le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement pour 2023 à 20 714 000 € soit 18 849 740 €, net de frais d'assiette et de recouvrement. Cette taxe sera prélevée uniquement sur les départements du Nord et du Pas de Calais ;

Précise que ce produit ne comprend pas la dotation complémentaire de l'Etat visée ci-dessus ;

Demande à la directrice générale de solliciter les services fiscaux pour assurer le versement de la taxe, telle que fixée au premier alinéa, par douzièmes.

La directrice générale

Le président
du conseil d'administration

Catherine BARDY



Salvatore CASTIGLIONE



La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télerecours citoyen disponible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.